
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 28 avril 2021)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub)

La commission parlementaire Prévoyance,

composée de M^{mes} et MM. Josette Frésard, Sloane Studer, Didier Germain, Alexis Maire, Niel Smith, Karim Boukhris, Daniel Ziegler, Patrick Erard, Nathalie Ebner Cottet, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier et Evan Finger,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaires de la commission

Suite au dépôt, par le Conseil d'État, du rapport 21.022, la commission Prévoyance s'est réunie à deux reprises, les 23 juin et 23 août 2021, en présence de M. Alain Ribaux, conseiller d'État, de MM. Alain Kolonovics, directeur de la Caisse de pensions et de Gabriel Krähenbühl, président du Conseil d'administration de la Caisse.

En préambule aux débats, M. Kolonovics présente une synthèse de la situation actuelle de la Caisse et défend la proposition du Conseil d'administration, ainsi que du Conseil d'État.

Résumé de la présentation de M. Kolonovics

Le directeur relève que l'assise financière de la Caisse s'est notablement améliorée et consolidée ces dernières années grâce, notamment :

- au passage à la primauté des cotisations ;
- à une approche proactive de la gestion de la Caisse ;
- à la diminution des charges « administratives » par assurés ;
- à l'abaissement du taux d'intérêt technique (provisionnement pour les rentiers) ;
- à la consolidation de la réserve de fluctuation de valeur (RFV) ;
- à une diminution des coûts liés à l'évolution de la longévité ainsi qu'à la diminution notable des cas d'invalidité ;
- à une évolution très favorable du chemin de croissance.

Extrait du rapport de gestion 2020 :

Le chemin de croissance est non seulement pleinement satisfait, mais il est davantage sécurisé. L'avance prise sur la recapitalisation fin 2019 (1,3%) est renforcée fin 2020 (2,6%) et le sera encore davantage (4,4%) fin 2021 à l'appui de provisions déjà constituées. L'effort de recapitalisation nécessaire à l'avenir s'en trouve significativement réduit.

La réorganisation complète de la Caisse permet de diminuer sensiblement les frais d'administration. Ils baissent à 98 francs par assuré et s'inscrivent à moins de la moitié de la moyenne des caisses de pensions suisses. La baisse des frais est conséquente, puisqu'en l'espace de trois ans ils ont diminué de 47% (184 francs en 2017).

La Caisse bénéficie par ailleurs d'une baisse des cas d'invalidité dans les tables statistiques, réduisant les coûts pour toutes les parties prenantes.

Cerise sur le gâteau, la réserve de fluctuation de valeur termine l'année à son niveau cible permettant à l'exercice 2021 de commencer dans de bonnes conditions.

La commission se réjouit des nouvelles concernant la situation financière de la Caisse, mais certains membres s'inquiètent de la rapidité de la démarche proposée.

Sur la base de la présentation et du rapport du Conseil d'État, quelques membres de la commission s'interrogent sur différents points :

- Vu les constats amers concernant la situation de la Caisse en 2014 et suite aux diverses mesures d'assainissement prises par la Caisse en 2018, il était prévu un rapport de situation quinquennal pour réévaluer la stratégie, le prochain n'étant prévu qu'en 2024. Pourquoi venir plus tôt avec cette proposition ? N'est-ce pas risqué, précocité ?
- Le changement de primauté a eu pour conséquence une baisse moyenne de rente de 10,9%. La baisse de cotisation de 3% proposée n'aura-t-elle pas pour effet de réduire les mesures prises pour compenser cette baisse de prestations ?
- À qui cette réduction de cotisation profite-t-elle réellement ? Pourquoi une baisse de 1,8% pour l'employeur contre 1,2% pour l'employé ?
- Plutôt que de proposer une baisse des cotisations, ne serait-il pas plus judicieux de proposer un versement supplémentaire sur le compte des assurés actifs et/ou de créer une réserve de compensation du renchérissement futur pour les rentiers ?

Comme la commission, le Conseil d'État est sensible à la meilleure dotation possible du capital rente des collaborateurs. Il convient toutefois de se préoccuper de l'équilibre intergénérationnel ainsi que de l'ensemble des circonstances.

Il n'y a aucune volonté de désengagement de l'État dans la manière de répartir la baisse proposée (1,8% employeur/1,2% employés). Il est tout à fait raisonnable d'accepter que les efforts, à la hausse, réalisés par les employeurs pour la recapitalisation, doivent également leur bénéficier, de manière symétrique, à la baisse.

La direction de la Caisse rappelle que si les rendements sont meilleurs que prévu, de meilleurs intérêts sont distribués aux assurés. D'ailleurs, grâce à l'ensemble des mesures engagées et décrites dans le rapport, à rendement égal, les intérêts crédités dans la Caisse se situeront entre 2.1 et 2.2 points d'intérêts supplémentaires.

Le Conseil d'État insiste sur le fait que la situation d'aujourd'hui est plus que rassurante. Les risques de fluctuation boursière sont couverts par une RFV six fois mieux dotée qu'en 2014. Les rentes sont largement protégées par l'argent provisionné en vue de la baisse du taux technique. Ainsi, s'il s'est engagé pour assainir et assurer le plan, il doit également agir pour améliorer la situation des cotisants. Or, ici, on constate, pour toutes les raisons précitées, qu'il y a effectivement trois points de cotisation « en trop ». Le rapport présenté n'est que la simple mise en application de la loi.

Amendement de la commission

Un amendement est déposé par une partie des commissaires, proposant de ne réduire les cotisations que de 1,4% et d'utiliser les 1,6% restants pour le versement d'intérêts supplémentaires aux assurés actifs afin de combler autant que possible leurs pertes d'espérance de rente et / ou de constituer une provision pour soutenir et renforcer le taux de conversion. Il a pour but de trouver un compromis pour suivre la position du Conseil d'Administration tout en maintenant une marge de sécurité.

La direction de la Caisse rappelle que depuis plus de deux ans, la Caisse a mis en place tous les outils nécessaires afin d'optimiser les intérêts crédités, de maintenir les prestations des rentiers et de diminuer les coûts de gestion, mais que celle-ci ne se permettrait aucune forme de témérité dans l'exercice de son mandat. Elle rappelle également que plus de la moitié de l'économie de cotisation réalisée trouve son origine dans des éléments indépendants du marché et de la conjoncture, mais bien dans une baisse substantielle au niveau des frais de gestion, entre autres.

Le Conseil d'État rappelle, quant à lui, que sa proposition n'est que la stricte application de la loi, ce d'autant plus que la réserve de fluctuation est entièrement constituée. Il rend également la commission attentive à la distinction imposée par le droit fédéral entre les compétences de la Caisse et celles du Grand Conseil. En effet, le Grand Conseil n'est compétent que pour le financement de la Caisse, alors que le Conseil d'administration ne l'est que pour les prestations pouvant être servies en lien avec le financement lui ayant été accordé. Ainsi, dans la mesure où le législatif venait à accepter l'amendement proposé, l'utilisation des 1,6% de cotisation résiduel serait de la totale compétence du Conseil d'administration et non celle du Grand Conseil. Il serait, par exemple, imaginable que le Conseil d'administration décide de l'affecter à la recapitalisation plutôt qu'aux assurés actifs tel que souhaité.

Sur la base des réponses et informations reçues, par 6 voix contre 5 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil de refuser l'amendement.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 7 voix contre 1 et 5 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi :

Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 46 ¹Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 26,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.</p> <p>²En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assurés en assurance-risques sont fixées à 2%, dont 1% à charge des employeurs.</p> <p>³Le Conseil d'administration fixe dans le règlement d'assurance de la Caisse l'échelonnement selon l'âge des cotisations des assurés et les règles relatives à la perception des cotisations.</p>	<p><i>Art. 46, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 24,5% du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assuré-e-s.</p> <p>²En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assurés en assurance-risques sont fixées à 1,9% du traitement cotisant et réparties à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.</p>	<p>Amendement du groupe VertPOP et du groupe socialiste</p> <p>Article 46, alinéas 1 et 2</p> <p>¹Les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à <u>26,1%</u> du traitement cotisant et réparties globalement à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assuré-e-s.</p> <p>²En dérogation à l'alinéa 1, les cotisations dues à la Caisse pour les assurés en assurance-risques sont fixées à 1,9% du traitement cotisant et réparties à raison de 60% à charge de l'employeur et 40% à charge des assurés.</p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</p>
	<p>Disposition transitoire à la modification du 2021 (nouveau)</p> <p>Note marginale : cotisations ordinaires pour le plan de base en 2022 et 2023</p> <p>En 2022 et 2023, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à 23,5% du traitement cotisant en dérogation à l'article 46, alinéa 1, de la présente loi.</p>	<p>Amendement du groupe VertPOP et du groupe socialiste</p> <p>Disposition transitoire à la modification du 2021 (nouveau)</p> <p>Note marginale : cotisations ordinaires pour le plan de base en 2022 et 2023</p> <p>En 2022 et 2023, les cotisations ordinaires dues à la Caisse sont fixées à <u>25,1%</u> du traitement cotisant en dérogation à l'article 46, alinéa 1, de la présente loi.</p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</p>

Vote final

Au final, malgré les nombreuses informations et explications reçues, la commission est divisée sur la proposition du Conseil d'État. L'ensemble des commissaires semblent acquis à la même cause, c'est-à-dire d'améliorer la situation de la Caisse ainsi que de ses assurés actifs et rentiers, mais la manière et le rythme ne trouvent pas l'accord unanime.

Par 6 voix contre 5 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 6 septembre 2021

Au nom de la commission Prévoyance :

La présidente,
J. FRÉSARD

Le rapporteur,
N. SMITH